



Original : français

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 7 octobre 2014

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Geoffrey Henderson, juge président
M. le juge Cuno Tarfusser
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO***

**Public
URGENT**

**Requête urgente aux fins de fixation d'une nouvelle date d'audience portant sur le
réexamen des conditions de maintien en détention**

Origine : Équipe de Défense du Président Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan

Les représentants légaux des victimes

Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I- Rappel de la procédure.

1. Le 7 octobre 2014 à 11h25, les parties étaient prévenues de ce que « pursuant to Rule 118(3) of the Rules of Procedure and Evidence, the Chamber hereby informs the parties and participants that it will hold a hearing on Thursday 9 October 2014, at 10.00. A scheduling order will be issued shortly. ».
2. Compte-tenu du préavis très court, l'Accusation demandait s'il n'y avait pas une erreur de date.
3. Quant à la Défense, elle indiquait : « comme vous le savez, Maître Altit est basé à Paris et il lui est difficile de s'organiser pour être présent à La Haye le 9 octobre au matin. De plus, il n'y a pas de place de train disponible. Enfin, compte tenu de l'importance de la question qui sera débattue, il est important que les parties disposent d'au moins deux ou trois jours pour préparer une requête et divulguer des pièces. C'est pourquoi, la Défense demande respectueusement à la Chambre d'organiser une audience à la date qu'il lui plaira de fixer la semaine prochaine, c'est à dire entre le 13 et le 17 octobre 2014 ».
4. Un peu plus tard, la Défense précisait que « notre client ne voit aucune objection à ce que l'audience se tienne dans la semaine du 13 au 17 octobre 2014. Il considère important que son équipe ait le temps de se préparer et encore plus important que son Avocat puisse être présent ».
5. L'Accusation envoyait à son tour un email à la Chambre soulignant « in light of the present circumstances and the consent of Mr Gbagbo to have his right to a yearly review postponed by a week, the Prosecution has no objection to the request of the Defence ».
6. A 14h20 la Chambre déposait une ordonnance prévoyant formellement la tenue de l'audience sur le réexamen des conditions de maintien en détention le 9 octobre 2014 à 10h00¹.

II- Discussion.

¹ ICC-02/11-01/11-688.

7. La Chambre n'a prévenu les parties de ce qu'il y aurait une audience le 9 octobre à 10h00 que le 7 octobre à 11h25. Les parties n'ont donc pas eu matériellement le temps de se préparer, de rédiger d'éventuelles requêtes, de rechercher et réunir les documents utiles. Tenir l'audience dans ces conditions ne présenterait que peu d'intérêt. Surtout, il s'agit d'une audience particulièrement importante puisqu'elle détermine le maintien ou non du suspect en détention. Il est donc crucial que la Chambre donne aux parties suffisamment de temps pour se préparer au mieux. C'est la condition pour que les Juges soient adéquatement éclairés et qu'une Justice de qualité soit rendue.

8. Par ailleurs, le Conseil Principal est basé à Paris où se trouve aussi l'assistante juridique. Après recherches, il s'avère qu'il n'y a pas une seule place de Thalys, en première ou seconde classe, leur permettant de rejoindre Rotterdam suffisamment à temps pour être présents à l'audience du jeudi 9 octobre à 10h00 du matin.

9. Il est possible qu'une place se libère au dernier moment dans un train mais cela est hypothétique d'une part, et d'autre part la seule durée du voyage empiète sur le temps nécessaire à la préparation de l'audience (laquelle doit être préparée dans des conditions optimales de confidentialité, ce qui interdit par exemple d'y travailler dans le train).

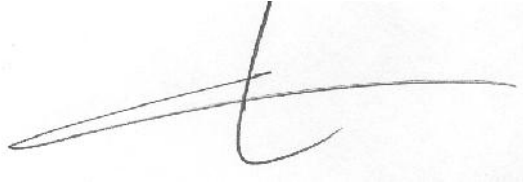
10. Quant au Conseil Associé, il se trouve en Côte d'Ivoire.

11. La disposition de la Règle 118(3) du RPP reflète la volonté des rédacteurs des textes de protéger les droits de la défense. Ces droits seraient violés si l'audience se tenait en l'absence de la Défense du Président Gbagbo. En revanche, l'esprit des textes serait respecté si l'audience était repoussée de quelques jours. Le Président Gbagbo a donné son accord pour que l'audience prévue à la Règle 118 (3) du RPP non pas le 9 octobre mais dans la semaine du 13 au 17 octobre 2014.

12. De plus, la Chambre dispose d'un pouvoir discrétionnaire lorsqu'il s'agit de bonne administration de la Justice.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I, DE:

- **Renvoyer** l'audience prévue le 9 octobre 2014 à la date qu'il plaira à la Chambre de première instance I de fixer ;



Emmanuel Altit
Conseil Principal de Laurent Gbagbo
Fait le 7 octobre 2014 à La Haye, Pays-Bas.